



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-205

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

R02-2020-09-14-001 - Arrêté portant interdiction de la foire-exposition prévue aux abords du stade Pierre ALIKER, de Fort-de-France, du 23 au 27 septembre 2020 (3 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

R02-2020-09-14-001

Arrêté portant interdiction de la foire-exposition prévue
aux abords du stade Pierre ALIKER, de Fort-de-France, du
23 au 27 septembre 2020



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction de la foire-exposition
prévues aux abords du stade *Pierre Alier* de Fort-de-France
du 23 au 27 septembre 2020**

LE PRÉFET

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment ses articles R. 123-18 à R. 123-21 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu le dossier de déclaration préalable d'organisation d'une manifestation sur la voie publique de plus de dix personnes transmis en préfecture le 10 septembre 2020 par la société GL CONSEILS, organisatrice de la foire-exposition prévue aux abords du stade *Pierre Alier* de Fort-de-France du 23 au 27 septembre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le classement de la Martinique en zone de circulation active du virus ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, interdire la circulation des personnes et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 2020-860, le préfet peut prononcer l'interdiction d'un événement organisé dans un lieu ouvert au public lorsque les mesures

sanitaires déclarées par l'organisateur ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du même décret ;

Considérant que l'organisateur de la foire-exposition prévoit d'accueillir 35 000 personnes du 23 au 27 septembre et jusqu'à 4 200 personnes en simultanément ;

Considérant que l'organisateur déclare la présence de sept agents de médiation et de huit agents de sécurité, ce qui ne permet pas de garantir le respect des gestes barrières, des règles de distanciation sociale, ni du port du masque par plus de 4 000 visiteurs simultanés ;

Considérant que le plan de circulation joint à la déclaration ne présente pas d'adaptation significative de l'installation des stands et des dimensions des allées, ce qui ne permet pas de garantir une distanciation suffisante dans les points de passage, en particulier lors des événements organisés autour du podium principal durant la semaine ;

Considérant que l'organisateur n'est pas en capacité de garantir que la jauge de 5 000 personnes ne sera pas dépassée sur la zone de stationnement, qui constitue un espace particulièrement sensible pour les grands événements ;

Considérant qu'en cas de rupture des mesures barrières, le volume de personnes accueillies ne permet pas de réaliser un test systématique ni un suivi effectif des cas contacts ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Martinique de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées sur le territoire ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, notamment lors des rassemblements ;

Considérant qu'un afflux massif de patients serait de nature à détériorer les capacités du système médical local alors qu'une épidémie de dengue est en cours en Martinique, avec une forte sollicitation potentielle des services de santé, notamment en réanimation ;

Considérant que le système local de santé ne peut pas être renforcé facilement compte tenu de son caractère insulaire ;

Considérant que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Vu l'urgence ;

Après concertation avec le maire de Fort-de-France et le directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La foire-exposition prévue aux abords du stade *Pierre Aliker* de Fort-de-France du 23 au 27 septembre 2020 est interdite.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et notifié au représentant légal de la société GL CONSEILS et au maire de Fort-de-France.

Fort-de-France, le 14 septembre 2020.



Stanislas CAZELLES